



Relations entre la Suisse et le Royaume-Uni après le Brexit

Octobre 2018

Sur les plans économique, politique et migratoire, le Royaume-Uni est un partenaire important de la Suisse. Aujourd'hui, les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni se basent de manière déterminante sur les accords bilatéraux conclus avec l'Union européenne (UE), qui ne seront plus applicables au Royaume-Uni après son retrait de l'UE (éventuellement à l'issue d'une phase de transition). La Suisse souhaite, autant que possible, dans le cadre des relations bilatérales post-Brexit, garantir voire étendre les droits et les obligations réciproques qui la lient au Royaume-Uni (stratégie «Mind the gap»).

Relations entre la Suisse et le Royaume-Uni

Les relations entre la Suisse et l'UE sont intenses et variées. En 2017, le Royaume-Uni était le cinquième plus grand marché d'exportation de la Suisse (11,4 mia. CHF) et son huitième plus grand fournisseur (6 mia. CHF d'importations). Par ailleurs, le Royaume-Uni est le sixième plus grand investisseur direct en Suisse (en 2016). Près de 58'600 vols relient chaque année la Suisse et le Royaume-Uni, faisant du Royaume-Uni la deuxième destination après l'Allemagne pour les vols en partance de la Suisse. Le Royaume-Uni compte 34'500 ressortissants suisses sur son territoire et la Suisse 41'000 citoyens britanniques sur le sien.

Négociations sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE

Après le référendum du Royaume-Uni sur le retrait de l'UE (le «Brexit») en juin 2016, le gouvernement britannique a notifié formellement à l'UE sa décision de se retirer au 29 mars 2017. Une période de deux ans s'est ainsi ouverte pour mener les négociations avec l'UE sur les conditions d'un retrait ordonné du Royaume-Uni d'ici le 29 mars 2019. En cas d'un retrait ordonné, les parties ont convenu en mars 2018 d'une phase de transition allant du 29 mars 2019 au 31 décembre 2020. Pendant cette phase, le Royaume-Uni continuerait de faire partie du marché intérieur européen et de l'Union douanière (mais sans droits de codécision). Le retrait ordonné du Royaume-Uni de l'UE, réglé par un accord de retrait, et la phase de transition dépendent du succès des négociations entre l'UE et le Royaume-Uni.

Répercussions sur la Suisse du retrait du Royaume-Uni de l'UE

Les relations intensives entre la Suisse et le Royaume-Uni se basent aujourd'hui de manière déterminante sur les accords bilatéraux Suisse-UE. Après le retrait du Royaume-Uni, ces accords ne seront en principe plus applicables aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni et devront être remplacés par de nouveaux accords, indépendamment du déroulement des négociations entre l'UE et le Royaume-Uni.

Position de la Suisse

La Suisse souhaite garantir les droits et les obligations réciproques qui la lient au Royaume-Uni après le retrait de ce pays de l'UE et, le cas échéant, les étendre dans certains domaines. Le Conseil fédéral a pour cela décidé de sa stratégie «Mind the gap» dès octobre 2016 et entretient des contacts réguliers avec le Royaume-Uni depuis lors.

La coordination de ces travaux est assurée côté suisse par un groupe de pilotage composé de représentantes et de représentants des départements concernés et mené par la Direction des affaires européennes (DAE). Côté britannique, le ministère responsable de la sortie de l'Union européenne (Department for Exiting the European Union, DExEU) est chargé de la coordination.

Les travaux préparatoires pour les futures relations contractuelles entre la Suisse et le Royaume-Uni portent sur les domaines du commerce, de la

migration, des transports aérien et terrestre, des services financiers ou de la sécurité des données. Ils sont bien avancés. Des défis subsistent notamment dans les domaines qui reposent sur l'harmonisation du droit ou sur la reconnaissance de l'équivalence des règles entre la Suisse et l'UE (concernant la suppression d'entraves techniques au commerce, la sécurité douanière et certaines parties du secteur agricole, dont le secteur vétérinaire). Dans ces domaines, le maintien du statu quo juridique dépend en partie des futures relations entre le Royaume-Uni et l'UE et pourrait, le cas échéant, ne pas être totalement garanti.

Le 25 avril 2018, le Conseil fédéral a précisé sa stratégie «Mind the gap» et décidé que la possibilité de maintenir temporairement un accord avec un pays tiers durant la phase de transition évoquée entre l'UE et le Royaume-Uni devait aussi s'appliquer aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni. Ainsi, les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE resteraient aussi valables pour les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni à partir du retrait de l'UE au 29 mars 2019 et ce, jusqu'à fin 2020. Cela prolongerait le laps de temps prévu pour trouver un accord sur les relations à venir entre la Suisse et le Royaume-Uni. Ce maintien en application provisoire des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE dépendra toutefois de l'aboutissement en temps opportun d'un accord de retrait entre l'UE et le Royaume-Uni.

Planification prévisionnelle

Le Conseil fédéral suit attentivement les négociations entre l'UE et le Royaume-Uni sur l'accord de retrait et se prépare à toutes les éventualités en collaboration étroite avec le Royaume-Uni. Parmi celles-ci, il n'exclut pas la possibilité que les négocia-

tiations entre le Royaume-Uni et l'UE échouent ou qu'un accord éventuel soit refusé par le Parlement britannique (ou européen). Même dans le cas d'un retrait non ordonné, les droits et les obligations existants entre la Suisse et le Royaume-Uni devront être maintenus autant que faire se peut. Cela pourrait se faire, par exemple, en appliquant de manière anticipée les accords bilatéraux prévus aux futures relations. Dans les cas où de tels accords ne verraient pas le jour à temps, parce que, dépendants par exemple de réglementations ultérieures entre le Royaume-Uni et l'UE, ils seraient impossibles, des solutions de repli devraient être négociées rapidement. Cependant, ces solutions ne pourraient sans doute pas remplacer entièrement l'état actuel des relations contractuelles, en particulier dans les domaines harmonisés. En matière de circulation des personnes, le Conseil fédéral tient tout particulièrement à ce que les droits acquis de ressortissants suisses résidant à ce moment-là au Royaume-Uni restent garantis en cas de suppression de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) avec le Royaume-Uni, conformément à l'article 23 de l'ALCP. Le même principe devrait s'appliquer pour les citoyens britanniques qui, au moment où l'ALCP cessera d'être applicable, seront domiciliés en Suisse.

Lien vers le document PDF

www.dfae.admin.ch/europe/brexit

Renseignements

Direction des affaires européennes DAE

Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe